



ARR PM-T26-193

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

OBJET : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTOMOBILE SUR LE QUAI TOUDOUZE, LA PLACE DE GAULLE A
CAMARET-SUR-MER, DU 14 AOUT 8h00 AU 15 AOUT 2026 03h00**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2212-3 et suivants ;
VU le code de la Route
VU L'organisation d'un repas moules frites par l'association AS Camaret
Considérant nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile sur le quai Toudouze et la Place Charles de Gaulle sur la commune de Camaret-sur-Mer

ARRETE

- ARTICLE 1 :** **Du 14 août 2026 à 16h00 au 15 août 2026 à 03h00 :**
La circulation automobile sera interdite : (voir plan joint)
- quais Toudouze et Vauban
- place Charles de Gaulle
- rue du Loch entre la rue de la victoire et la place de Gaulle
- rue des Sardiniers entre le parking du magasin U et le quai Kleber
- rue Alsace-Lorraine au niveau de la rue du Pré
- quai Kleber entre la rue de la Gare et la place de Gaulle
- rue de Reims entre la rue de la Rampe et le quai Toudouze.
- ARTICLE 2 :** **Du 14 août 2026 à 8h00 au 15 août 2026 à 03h00 :**
Le stationnement automobile sera interdit :
. Sur la place Charles de Gaulle
. Sur les places devant la Poste
. Le long de la place Charles de Gaulle (côté mer) entre le quai Kléber et le quai Toudouze
. Le long de la place Charles de Gaulle (côté immeuble) entre le quai Kleber et la rue de la Marne.
- ARTICLE 3 :** L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés et la signalisation réglementaire seront réalisées par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.



ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 15/07/2026

Le Maire,
Joseph LE MEROUR



Plan de circulation 14 août 2026

